



30 JUL 2025

Pour le Maire et par déléguée  
Cendrine AVISSEAU  
Directrice générale adjointe des services

## ARRETE DU MAIRE N°2025ARR136

**Objet : Arrêté Temporaire - Réglementation de la circulation - Travaux de remplacement des câbles dans les chambres télécom sur la chaussée situés au 51 avenue Laplace - Du lundi 4 août 2025 au vendredi 8 août 2025 inclus - Société AXIANS RESEAUS IDF pour le compte d'ORANGE**

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants L 325-1 à L 325-2,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 portant sur la réglementation du bruit sur le territoire communal, en particulier l'article 9, qui définit les heures et jours d'interdiction pour les chantiers et travaux bruyants ainsi que l'article 10 fixant les dérogations de ces chantiers,

Vu la demande par courriel du vendredi 18 juillet 2025 de l'entreprise AXIANS RESEAUX IDF, intervenant pour le compte d'ORANGE, portant sur des travaux de remplacement des câbles dans les chambres télécom sur la chaussée au n° 51 avenue Laplace,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une restriction de circulation,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du lundi 4 août 2025 au vendredi 8 août 2025 inclus, la circulation des véhicules sera organisée sur la partie libre de la chaussée et régulée par la mise en place d'un alterna manuel selon le balisage mis en place par l'entreprise.

Le cheminement des piétons sera maintenu, selon le balisage mis en place par l'entreprise.

**Article 3** : L'entreprise AXIANS RESEAUX IDF – 26, avenue de l'île Saint Martin- TSA 54050 – 92894 NANTERRE en charge des travaux est tenue de :

- Assurer une communication auprès des usagers,
- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Mettre en place la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la neutralisation et l'interdiction du stationnement,

- 2025 - JUL - 0 8
- Assurer la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
  - Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons et circulation douce en toutes circonstances,
  - Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
  - Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui aurait été endommagés lors des travaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise AXIANS RESEAUX IDF.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- RATP
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville d'Arcueil.

**Article 6 :** Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le  
Le Maire

29 JUL. 2025



**Christian METAIRIE**  
Maire